

(1)

(N<sup>o</sup> 57.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 22 MAI 1861.

---

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi de crédits supplé- mentaires aux Budgets du Ministère de la Jus- tice pour les exercices 1860 et 1861.

(Voir les N<sup>os</sup> 111 et 142 de la Chambre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 59  
du Sénat.)

---

Présents : MM. LONHIENNE, DETHUIN, et d'ANETHAN, Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

Un crédit supplémentaire de 91,000 francs est demandé par le Département de la Justice ; il est destiné en partie à couvrir des dépenses de l'exercice de 1860, en partie à solder des dépenses arriérées relatives à des exercices antérieurs à 1860.

Votre Commission a examiné les divers articles dont ces crédits se composent, et elle va avoir l'honneur de vous rendre compte du résultat de son examen.

#### ARTICLE PREMIER.

1<sup>o</sup> Une somme de 44,000 fr. à ajouter à l'article : Matériel de l'administration centrale.

Le crédit pour cet objet, quoique augmenté depuis quelques années, et porté maintenant à 26,000 fr., paraît néanmoins encore insuffisant.

Votre Commission, tout en recommandant une grande économie, croit devoir adopter le chiffre pétitionné qu'il lui est, du reste, impossible de vérifier en détail.

2<sup>o</sup> Une somme de 240 fr. pour indemniser des conducteurs de voitures cellulaires des frais extraordinaires qu'ils ont dû faire, lors du transport de nombreux détenus à la prison cellulaire de Louvain.

Cette circonstance exceptionnelle justifie suffisamment cette demande, qui est adoptée par Votre Commission.

3<sup>o</sup> Une somme de 24,000 francs pour impression du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*. Cette augmentation est indépendante de la volonté du Ministre, qui ne peut au juste savoir, en présentant le budget, quels développements devront prendre ces documents.

Adopté.

( 2 )

4° Une somme de 8,117 fr. 43 c., restant due pour la construction de la prison de Louvain.

Un supplément aussi minime pour une construction de cette importance ne peut soulever aucune objection.

Adopté.

**ART. 2.**

Dépenses arriérées de 1859 :

1° Art. 64. Matériel fr. 3,025-25.

Votre Commission exprime l'opinion qu'il serait convenable de ne pas laisser pendant un aussi long temps en souffrance des dépenses de cette nature, qui devraient être soldées l'année même où elles sont faites ou au plus tard l'année suivante.

2° Art. 65. Frais de justice, 400 fr. Il est désirable que la liquidation des frais de justice se fasse le plus promptement possible. Toutefois, votre Commission reconnaît que le chiffre demandé doit être alloué.

5° Art. 66, 4° art. 67, 5° art. 68, 6° art. 69. Adoptés sans observation.

7° Art. 70, 8° art. 71. Votre Commission consigne ici la même observation qu'elle a déjà faite au n° 1° art. 64.

Il lui semble, en outre, que les architectes ont été suffisamment rétribués ; elle conçoit difficilement comment il est resté un arriéré du chef d'honoraires et d'indemnités. Comment ces sommes n'ont-elles pas été comprises dans le tantième alloué, d'après convention, à MM. les architectes ?

Le chiffre est du reste tellement minime, qu'elle ne croit pas devoir le refuser ; elle prie le Ministre de donner à cet égard quelques explications au Sénat.

9° Art. 72. Une somme de 4,733 fr. 38 c. est demandée dans la prévision de dépenses à payer sur les exercices antérieurs à 1859, et dont les titres ne sont pas encore produits.

C'est une allocation tout à fait éventuelle et qui ne servira qu'en cas de dettes réelles et constatées. Il aurait été plus régulier d'attendre la production des titres pour demander un crédit ; néanmoins, persuadée qu'il ne sera dépensé qu'après due vérification des créances, votre Commission ne s'oppose pas à l'adoption du chiffre pétitionné.

Votre Commission a en conséquence l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi.

*Le Président-Rapporteur,*  
D'ANETHAN.